

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE ABRAHAM

Droit conditionné pour les Etats tiers d'intervenir dans l'instance principale — Absence de pouvoir discrétionnaire de la Cour — Accord sur le rejet de la demande d'intervention du Honduras en tant que partie mais désaccord sur le raisonnement de la Cour — Absence de base de compétence entre le Honduras et les Parties à l'instance — Désaccord avec le rejet de la demande d'intervention en tant que non-partie — En l'espèce, possibilité que l'arrêt futur de la Cour affecte les intérêts d'ordre juridique du Honduras.

1. Le Honduras a demandé l'autorisation d'intervenir dans l'affaire relative au différend territorial et maritime entre le Nicaragua et la Colombie, à titre principal en tant que partie et à titre subsidiaire — si la demande précédente est rejetée — en tant que non-partie.

2. J'approuve le dispositif de l'arrêt en tant qu'il rejette la demande d'intervention en qualité de partie. En revanche, je suis en désaccord avec ce dispositif en tant qu'il rejette également la demande d'intervention du Honduras en tant que non-partie. Je pense que la Cour aurait dû faire droit aux conclusions subsidiaires de la requête et, en conséquence, je n'ai pu que voter contre le dispositif.

3. Dans la présente opinion, je vais exposer succinctement les raisons qui justifient ma position.

4. Je commencerai par des considérations générales sur la nature de l'intervention d'un Etat tiers dans une procédure en cours, telle qu'elle est prévue à l'article 62 du Statut de la Cour (I). Je présenterai ensuite les raisons pour lesquelles, à mon avis, le Honduras ne remplissait pas les conditions nécessaires pour être autorisé à intervenir en qualité de partie à l'instance, raisons qui ne sont pas les mêmes que celles qui ressortent de l'arrêt (II). J'expliquerai enfin pourquoi, selon moi, le Honduras remplissait bel et bien les conditions pour être autorisé à intervenir en qualité de non-partie (III).

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'INTERVENTION :
EXISTE-T-IL UN DROIT À L'INTERVENTION AU BÉNÉFICE DES ÉTATS TIERS ?

5. La question a été souvent et longuement discutée, en doctrine, de savoir si et dans quelle mesure l'article 62 du Statut, tel que la jurisprudence l'a interprété jusqu'à présent, confère aux Etats tiers un droit à intervenir dans une instance, ou leur attribue au contraire une simple faculté dont ils peuvent demander à bénéficier, mais dont l'exercice est subordonné à une autorisation de nature discrétionnaire que la Cour choisira de leur accorder ou non.

DISSENTING OPINION OF JUDGE ABRAHAM

[Translation]

Conditional right of third States to intervene in the principal proceedings — Lack of discretionary power of the Court — Agreement with the rejection of Honduras's request to intervene as a party, but disagreement with the Court's reasoning — Lack of basis of jurisdiction between Honduras and the Parties to the case — Disagreement with the rejection of the request to intervene as a non-party — Possibility of the Court's future Judgment in this case affecting Honduras's interests of a legal nature.

1. Honduras has requested permission to intervene in the case concerning the territorial and maritime dispute between Nicaragua and Colombia, in the principal proceedings as a party and, in the alternative — should that request be rejected —, as a non-party.

2. I agree with the operative part of the Judgment in so far as it rejects the request to intervene as a party. On the other hand, I disagree with that operative part in so far as it also rejects Honduras's request to intervene as a non-party. In my view, the Court should have upheld the alternative submissions in the Application, and I therefore had no choice but to vote against the operative clause.

3. In this opinion, I will briefly set out the reasoning behind my position.

4. I will begin with some general considerations on the nature of third-State intervention in a case in progress, as provided for in Article 62 of the Statute of the Court (I). I will then set out the reasons why I believe Honduras did not meet the necessary conditions to be allowed to intervene as a party to the case, reasons which are not the same as those to be found in the Judgment (II). Lastly, I will explain why, in my view, Honduras does indeed satisfy the conditions to be permitted to intervene as a non-party (III).

I. GENERAL CONSIDERATIONS ON INTERVENTION:
DO THIRD STATES HAVE A RIGHT TO INTERVENE?

5. The question has been discussed frequently and at length in doctrine: does Article 62 of the Statute, as interpreted by the Court to date, afford third States a right to intervene in a case, and to what extent, or, on the other hand, does it merely give third States an option which it may seek to exercise, but whose exercise is subject to discretionary leave, which the Court will decide whether or not to grant?

6. Cette question n'a pas seulement un caractère théorique ou académique. La réponse qu'on lui donne ne peut qu'avoir des conséquences importantes sur la manière dont la Cour examine chacune des requêtes à fin d'intervention dont elle est saisie, et sur les décisions qu'elle rend à leur sujet — étant entendu que cette discussion ne concerne pas l'intervention organisée par l'article 63 du Statut, dont nul ne conteste qu'elle constitue un droit, selon les termes mêmes de l'article 63, paragraphe 2.

7. Le débat est obscurci, néanmoins, par le fait que la notion de «droit» (à intervenir) est ambiguë, et que selon le sens dans lequel on la prend on peut répondre en faveur de l'existence ou au contraire de l'inexistence d'un tel droit, sans que ces réponses soient nécessairement contradictoires. Il en va de même de la notion de pouvoir «discrétionnaire» (de la Cour). Elle peut être prise dans plusieurs sens différents (dont l'un n'est pas nécessairement meilleur que l'autre), et l'on peut conclure à l'existence ou à l'inexistence d'un pouvoir discrétionnaire — ou d'une «marge de discrétion» — de la Cour lorsqu'elle statue sur une requête à fin d'intervention, sans que ces réponses soient forcément contradictoires.

8. Aussi importe-t-il d'abord de clarifier les termes du débat afin d'éviter — autant que possible — les malentendus.

En laissant de côté pour le moment l'intervention en tant que partie (j'y reviendrai ci-après au II), et en envisageant seulement l'intervention que l'on pourrait appeler «ordinaire», je pense pour ma part qu'il existe bien un droit à intervenir pour les Etats tiers — et qu'en ce sens le pouvoir de la Cour d'autoriser ou non l'intervention ne présente pas un caractère discrétionnaire — mais que ce droit ne possède pas un caractère inconditionnel: il est subordonné à l'existence de certaines conditions dont il appartient à l'Etat qui souhaite intervenir de démontrer qu'elles sont remplies, et dont il appartient à la Cour d'apprécier si elles le sont. Si ces conditions sont remplies, l'autorisation d'intervenir doit être accordée. Il faut naturellement préciser en quoi consistent ces conditions.

9. A cet égard, le texte de l'article 62 du Statut est plus clair et précis dans sa version anglaise que dans sa version française, comme cela a souvent été relevé.

La plus grande précision du texte anglais se manifeste sur deux points.

D'une part, la condition essentielle de l'intervention est plus clairement formulée en anglais qu'en français. Alors que le texte français indique que la requête à fin d'intervention peut être présentée lorsque l'Etat tiers estime que, «dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause», l'anglais rend cette idée plus claire et plus précise en indiquant que l'Etat tiers peut demander à intervenir lorsqu'il estime «that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case», soit, littéralement, «qu'il possède un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce».

D'autre part, en français, le paragraphe 2 de l'article 62 se borne à indiquer de façon lapidaire: «2. La Cour décide.» En anglais, on lit: «2. It

6. This question is not purely theoretical or academic. The answer given to it inevitably has major repercussions on the way in which the Court considers each application for permission to intervene submitted to it, and on the decisions it takes on those applications — it being understood that this debate does not concern intervention under Article 63 of the Statute, which is indisputably a right, according to the very terms of its second paragraph.

7. The debate is obscured, however, by the fact that the notion of a “right” (to intervene) is ambiguous and, according to how that notion is understood, it is possible to argue both in favour of and, on the contrary, against the existence of such a right, without those arguments necessarily contradicting one another. The same is true of the notion of (the Court’s) “discretionary” power: it can be interpreted in several different ways (with no one interpretation necessarily better than the other), and it is possible to conclude both that the Court has a discretionary power — or a “margin of discretion” — when it is ruling on an application for permission to intervene, and that it does not, without those conclusions necessarily being mutually contradictory.

8. Therefore, it is important to first clarify the terms of the debate, in order, as far as possible, to avoid any misunderstandings.

Leaving intervention as a party to one side for the moment (I will return to it later in Part II), and concentrating solely on what could be termed “ordinary” intervention, it is my view that third States do in fact have a right to intervene — and that, in this sense, the Court’s power to allow or refuse the intervention is not discretionary —, but that this right is not unconditional: it is subject to certain conditions, whose existence must be demonstrated by the State seeking to intervene and whose satisfaction is to be determined by the Court. If these conditions are met, authorization to intervene must be granted. It is of course necessary to specify exactly what these conditions are.

9. In this respect, the text of Article 62 of the Statute is clearer and more precise in its English version than in the French one, as has been frequently observed.

The greater precision of the English text is apparent on two points.

Firstly, the essential condition for intervention is more clearly formulated in the English text than in the French. The French text states that an application for permission to intervene may be submitted when a third State considers that an interest of a legal nature is at stake for it in a dispute (“*dans un différend, un intérêt d’ordre juridique est pour lui en cause*” in French); this idea is rendered in clearer and more precise terms in the English text, which states that a third State may seek to intervene when it considers “that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case” (literally, in French, “*qu’il possède un intérêt d’ordre juridique susceptible d’être affecté par la décision en l’espèce*”).

Secondly, in French, Article 62, paragraph 2, simply states, in a lapidary fashion, that the Court decides (“*2. La Cour décide*” in French). In

shall be for the Court to decide upon this request», soit, littéralement, «il appartient à la Cour de statuer sur cette requête». La nuance est certes minime, mais l'on peut tout de même relever que le texte français, dans sa concision, peut plus facilement être interprété comme conférant à la Cour un très large pouvoir discrétionnaire, alors que l'anglais mentionne que la décision de la Cour doit porter sur la requête telle qu'elle a été précisée dans le paragraphe 1, ce qui suggère plutôt que la Cour doit apprécier si — et j'ajouterai: se borner à apprécier si — la décision à rendre dans l'affaire pendante devant elle est susceptible d'affecter un intérêt d'ordre juridique que possède l'Etat qui demande à intervenir.

10. Le texte français pourrait être compris comme laissant à la Cour les mains libres pour apprécier si l'intervention serait ou non utile au bon déroulement de la procédure principale, autrement dit s'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de l'autoriser. En d'autres termes encore, la condition explicitement mentionnée à l'article 62 — à savoir qu'un intérêt d'ordre juridique de l'Etat tiers soit en cause dans l'instance principale — serait nécessaire, mais non suffisante.

Dans cette interprétation, la Cour pourrait, même si cette condition est remplie, refuser l'autorisation d'intervenir si elle estime, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, que cela ne servirait pas les intérêts d'une bonne administration de la justice. Si cela était exact, la Cour posséderait vraiment un pouvoir «discrétionnaire», et il n'existerait certainement pas de «droit» à intervenir pour l'Etat tiers.

11. Mais ce n'est pas l'interprétation qu'a adoptée la Cour de l'article 62 dans sa jurisprudence jusqu'à ce jour, et pas davantage dans le présent arrêt.

Il est vrai que, comme le dit l'arrêt dans son paragraphe 35 — et en cela il n'est nullement en contradiction avec les précédents :

«[I] ne suffit pas à [l']Etat [tiers] d'estimer qu'il a un intérêt d'ordre juridique en cause dans la procédure principale pour avoir *ipso facto* un droit à intervenir dans cette procédure. D'ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 62 reconnaît clairement la prérogative de la Cour de se prononcer sur toute demande d'intervention, en fonction des éléments qui lui auront été soumis.»

Cela est exact, mais cela signifie seulement que le Statut ne confère pas à l'Etat tiers un droit absolu et inconditionnel à intervenir, c'est-à-dire un droit qu'il pourrait exercer dès lors qu'il aurait simplement exprimé le désir de l'exercer, sans avoir à justifier d'aucune condition. Car si cela était vrai, alors le pouvoir de la Cour de «décider», que lui attribue le paragraphe 2 de l'article 62, serait dépourvu de toute substance. De même, suivre l'argument soutenu par le Honduras selon lequel c'est à l'Etat qui désire intervenir, et à lui seul, d'apprécier s'il possède un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être atteint par l'arrêt à intervenir dans l'instance principale, reviendrait à rendre ineffective la condition posée par l'article 62: si celui qui souhaite exercer un pouvoir est seul juge de la

English, it reads: “2. It shall be for the Court to decide upon this request” (literally, in French, “*il appartient à la Cour de statuer sur cette requête*”). While the difference is indeed minimal, it is nonetheless possible to observe that the French text, in its conciseness, may more easily be interpreted as granting the Court a very broad discretionary power, whereas the English text makes clear that the Court’s decision must concern the request as it was defined in paragraph 1, which suggests rather that the Court must decide whether — and I would add: confine itself to deciding whether — the decision pending in the case before it might affect an interest of a legal nature possessed by the State seeking to intervene.

10. The French text could be understood as allowing the Court a free hand to decide whether or not the intervention would help the principal proceedings to progress smoothly, in other words, whether it would serve the sound administration of justice to authorize it. To put it yet another way, the condition expressly mentioned in Article 62 — namely that the third State must have an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the principal proceedings — would be necessary, but not sufficient.

According to this interpretation, even if this condition is met, the Court could refuse to allow the intervention if it considers — taking account of all the circumstances of the case — that it would not be in the interests of the sound administration of justice. If that is correct, the Court would in effect have a truly “discretionary” power, and there would certainly be no “right” to intervene for third States.

11. But this is not the interpretation of Article 62 which the Court has adopted in its jurisprudence to date, or indeed in the present Judgment.

It is true that, as stated in paragraph 35 of the Judgment — and this is in no way incompatible with earlier judgments in this respect:

“[I]t is not sufficient for [the third] State to consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the Court’s decision in the main proceedings in order to have, *ipso facto*, a right to intervene in those proceedings. Indeed, Article 62, paragraph 2, clearly recognizes the Court’s prerogative to decide on a request for permission to intervene, on the basis of the elements which are submitted to it.”

This is correct, but only means that the Statute does not afford the third State an absolute and unconditional right to intervene, i.e., a right which the latter could exercise simply because it had expressed the desire to do so, without having to satisfy any conditions. Because, if it were able to do so, then the Court’s power to “decide” under Article 62, paragraph 2, would lack any substance. In the same way, to follow Honduras’s argument that it is for the State wishing to intervene, and for it alone, to determine whether it has an interest of a legal nature which may be affected by the Judgment in the principal case, would be to nullify the condition laid down by Article 62: if the State wishing to exercise the right is the sole judge of whether the condition for the exercise of that

réalisation de la condition à laquelle l'exercice de ce pouvoir est subordonné, cela revient à rendre ladite condition purement théorique, et le pouvoir en cause inconditionnel en réalité. Telle n'a jamais été la position de la Cour en ce qui concerne l'intervention des Etats tiers.

12. Mais une chose est de dire qu'il appartient à la Cour de vérifier que la condition est remplie, autre chose serait de dire que, même si elle l'est, la Cour pourrait néanmoins refuser l'autorisation d'intervenir sur une base discrétionnaire. Non seulement la Cour n'a jamais accepté cette dernière idée, mais elle l'a écartée nettement.

Dans l'affaire du *Plateau continental*, elle a indiqué, comme le rappelle le présent arrêt dans son paragraphe 36, qu'elle «ne considère pas que le paragraphe 2 [de l'article 62] lui confère une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité» (*Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 12, par. 17).

Cela signifie, à mes yeux, que si la Cour constate que la condition de l'article 62, paragraphe 1, est remplie, sur la base des éléments produits par le demandeur, elle est tenue d'autoriser l'intervention; ou encore qu'elle ne peut rejeter la requête à fin d'intervention que si elle estime que l'intérêt d'ordre juridique qu'invoque l'Etat requérant n'est pas susceptible d'être affecté par l'arrêt à intervenir sur le fond, et en exposant dûment les motifs d'une telle appréciation.

13. Naturellement, l'appréciation en cause est souvent relativement complexe; elle peut donner lieu à des discussions au terme desquelles la conclusion est incertaine; elle n'est pas, à l'évidence, de nature purement objective et factuelle. En ce sens — mais en ce sens seulement — la Cour possède une certaine marge de discrétion lorsqu'elle est appelée à statuer sur une requête à fin d'intervention; elle n'est pas dans la position d'une Cour appelée seulement à vérifier si des conditions objectives sont remplies, et à en déduire automatiquement une décision déterminée (pour autant qu'une telle situation se rencontre dans la pratique judiciaire, ce qui est rarement le cas). Mais l'essentiel est que, si la Cour constate — au terme de l'appréciation à laquelle elle doit se livrer et qui doit être, il n'est pas besoin de le préciser, dépourvue de tout caractère arbitraire — que la condition de l'article 62, paragraphe 1, est remplie, elle est tenue d'autoriser l'intervention.

De ce point de vue, le pouvoir de la Cour ne me paraît pas pouvoir être qualifié de «discrétionnaire» (il n'y entre aucune appréciation d'opportunité) et l'Etat tiers possède un droit à intervenir dès lors qu'il démontre que les conditions (ou la condition) d'exercice de ce droit sont (est) remplie(s).

14. Sur la base du raisonnement qui précède, je pense que la Cour aurait mieux fait d'éviter d'écrire, au début du paragraphe 35 de l'arrêt, que «l'article 62 ne confère pas à l'Etat tiers un droit à intervenir». Sous cette forme, l'affirmation est au moins trop abrupte, et pourrait prêter à équivoque. Ce que veut dire ici la Cour, c'est qu'il ne suffit pas que l'Etat

right has been met, the condition becomes purely theoretical, and the right in question is in reality unconditional. The Court has never taken such a position on third-State intervention.

12. It is one thing, however, to say that it falls to the Court to determine whether the condition is met, but it would be another thing to say that, even if it is met, the Court could still refuse to allow the intervention on a discretionary basis. Not only has the Court never accepted that proposition, but it has flatly rejected it.

In the case concerning the *Continental Shelf*, the Court stated, as recalled in paragraph 36 of the present Judgment, that it “does not consider paragraph 2 [of Article 62] to confer upon it any general discretion to accept or reject a request for permission to intervene for reasons simply of policy” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 12, para. 17).

To my mind, this means that, if the Court finds that the condition of Article 62, paragraph 1, is satisfied, on the basis of the evidence produced by the applicant, it is obliged to authorize the intervention; or, further, that the Court can only reject the application for permission to intervene if it determines that the interest of a legal nature invoked by the State seeking to intervene is not liable to be affected by the decision on the merits, and by duly stating the reasons for that determination.

13. Of course, the determination in question is often a somewhat complex one; it can give rise to discussions whose outcome is unclear; plainly, it is not purely objective or factual. In that sense — and in that sense only — the Court has a certain margin of discretion when ruling on an application for permission to intervene; the Court is not simply required to determine whether certain objective conditions are met and from this to arrive automatically at a specific conclusion (in so far as such a situation exists in judicial practice, which is seldom the case). However, the important thing is that if — having completed the determination which it must carry out and which, needless to say, must not be arbitrary — the Court finds that the condition of Article 62, paragraph 1, is satisfied, it is obliged to authorize the intervention.

From that point of view, I do not see how the Court’s power can be termed “discretionary” (policy considerations do not enter into it); the third State has a right to intervene so long as it demonstrates that the conditions (or condition) for the exercise of that right are (is) met.

14. On the basis of the foregoing reasoning, I believe that it would have been better for the Court not to have stated, at the beginning of paragraph 35 of the Judgment, that “a third State does not have a right to intervene under Article 62”. In this form, the statement is, at the very least, too abrupt and could be misunderstood. What the Court means

tiers demande à intervenir pour avoir le droit de le faire — c'est exactement ce que dit la suite du paragraphe 35. C'est en ce sens-là seulement que l'on peut dire que l'intervention n'est pas un «droit» (on devrait plutôt dire: un «droit absolu»). Mais cela n'empêche pas nécessairement de considérer qu'il existe un droit à intervenir dans le sens — différent — qu'il s'agit d'une faculté dont l'exercice n'est pas subordonné à une autorisation discrétionnaire conférée par la Cour, mais à la seule réalisation d'une condition statutaire.

Comme je n'ai aucun goût pour les querelles purement terminologiques, je ne m'étendrai pas davantage sur la question et, tout en regrettant la formulation abrupte de la première phrase du paragraphe 35, je dirai que je suis d'accord en substance avec l'idée qu'exprime ce paragraphe.

15. En somme, à cette réserve près, j'estime que dans le présent arrêt la Cour rappelle sa jurisprudence dans des termes qui sont fidèles. Mais, dans l'application qu'elle en fait ensuite au cas d'espèce, je crains qu'elle ne s'en écarte fondamentalement, en raisonnant comme si elle exerçait un pouvoir discrétionnaire, fondé sur une appréciation des intérêts d'une bonne administration de la justice — appréciation qui, par nature, lui laisse toute liberté — et non pas sur une recherche portant seulement sur la condition énoncée à l'article 62, comme elle aurait dû le faire selon moi. Cela apparaîtra mieux au III ci-après.

II. LA DEMANDE D'INTERVENTION DU HONDURAS EN QUALITÉ DE PARTIE

16. L'article 62 du Statut, tel qu'il est rédigé, paraît bien avoir été conçu dans la perspective de l'intervention d'un Etat tiers en qualité de non-partie. C'est l'intervention que l'on peut qualifier d'«ordinaire». D'ailleurs, si un Etat demande à intervenir sans rien préciser quant au statut qu'il revendique, la Cour considérera naturellement qu'il souhaite avoir le statut d'un intervenant qui n'est pas partie à l'instance.

Cependant, la jurisprudence a admis qu'un Etat intervenant en vertu de l'article 62 peut acquérir, s'il le demande et s'il y est dûment autorisé, la qualité de partie, avec tous les droits et les obligations qui s'y attachent.

17. La référence essentielle, à cet égard, est l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour ayant statué dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua.

Dans cet arrêt, la Chambre a indiqué:

«Il est donc patent que l'Etat admis à intervenir dans une instance ne devient pas aussi une partie en cause du seul fait qu'il est un intervenant. Réciproquement, il est vrai que, sous réserve du consentement requis des parties en cause, l'intervenant n'est pas empêché par sa qualité d'intervenant de devenir lui-même partie au procès.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 134-135, par. 99.)

here is that it is not sufficient for a third State to ask to intervene in order to have the right to do so — which is precisely what is stated in the rest of paragraph 35. It is in this sense only that it can be said that intervention is not a “right” (it would be preferable to say: an “absolute right”). However, that does not necessarily preclude the existence of a right to intervene in a different sense, namely, in the sense of a right whose exercise is subject not to permission granted at the discretion of the Court, but simply to the fulfilment of a statutory condition.

Since I am not a supporter of purely terminological disputes, I will not dwell on the matter any longer and, while the abruptly worded first sentence of paragraph 35 is regrettable, I would say that I agree with the substance of the notion which that paragraph conveys.

15. In short, that reservation aside, I believe that the Court recalls its jurisprudence faithfully in the present Judgment. However, I fear that it departs from that jurisprudence fundamentally when it subsequently applies it to the present case, by reasoning as though it was exercising a discretionary power based on a consideration of the interests of the sound administration of justice — a consideration which, by its nature, gives it a free hand — and not on an examination solely of the condition set forth in Article 62, as I believe it should have done. I will enlarge on this further in Part III below.

II. HONDURAS’S REQUEST TO INTERVENE AS A PARTY

16. In the terms in which it is drafted, Article 62 of the Statute would indeed appear to have been conceived with a view to non-party intervention by a third State. This is what may be characterized as “ordinary” intervention. Furthermore, if a State seeks to intervene but does not specify which status it is claiming, the Court will naturally consider that it wishes to intervene as a non-party to the proceedings.

However, the jurisprudence has recognized that a State intervening under Article 62 can, if it so requests and is duly so authorized, acquire the status of party, with all its associated rights and obligations.

17. The key precedent in this respect is the Judgment delivered by the Chamber of the Court on Nicaragua’s request for permission to intervene in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*.

In that Judgment, the Chamber stated:

“It is therefore clear that a State which is allowed to intervene in a case, does not, by reason only of being an intervener, become also a party to the case. It is true, conversely, that, provided that there be the necessary consent by the parties to the case, the intervener is not prevented by reason of that status from itself becoming a party to the case.” (*Judgment, I.C.J. Reports 1990*, pp. 134-135, para. 99.)

18. En réalité, il résulte de cet arrêt et de celui que la même Chambre a rendu au fond dans la même affaire (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 610, par. 424), tels que je les comprends, que l'Etat tiers qui est autorisé à intervenir en qualité de partie n'acquière pas, dès lors que cette autorisation lui a été donnée, la qualité d'intervenant mais celle, purement et simplement, de partie. Dès cet instant, le procès se déroule non plus entre deux mais entre trois parties, et il n'y a pas d'intervenant. En somme, l'Etat tiers utilise la voie de la requête à fin d'intervention pour entrer dans l'instance non comme intervenant — ce qui est l'objet normal d'une telle requête — mais comme partie. Paradoxalement, il demande donc à intervenir dans des conditions telles que l'on peut savoir par avance qu'il ne sera pas intervenant (à moins que, comme en l'espèce, il ne demande à titre subsidiaire l'autorisation d'intervenir comme non-partie): car ou bien sa demande sera rejetée, et il ne sera pas présent dans l'instance, ou bien elle sera accueillie et il sera présent comme partie.

19. On peut trouver cette construction jurisprudentielle — puisqu'elle ne trouve pas directement sa source dans le Statut — un peu étrange, mais elle répond à des préoccupations pratiques par une solution pragmatique, et je ne suis pas d'avis qu'il faille la remettre en cause. L'arrêt ne le fait pas, et je l'approuve sur ce point.

20. Encore faut-il que l'Etat tiers qui présente une telle demande remplisse non seulement les conditions générales de l'article 62 mais des conditions supplémentaires, ou plutôt une ou deux conditions supplémentaires, selon la lecture que l'on fait de la jurisprudence de la Cour à ce jour.

Une condition supplémentaire est certainement requise: l'Etat tiers doit démontrer qu'il existe une base de compétence entre lui et les deux Etats parties à l'instance déjà introduite, en ce qui concerne les droits qu'il entend faire valoir à leur égard.

Cela est logique, car, contrairement à l'intervenant « ordinaire », qui cherche non pas à faire établir des droits mais à préserver des intérêts (et qui, pour cette raison, n'est pas tenu de démontrer l'existence d'une base de compétence: voir l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* précitée (requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 1990*, p. 135, par. 100), l'Etat qui souhaite entrer dans l'instance comme partie entend soumettre à la Cour des conclusions qui lui soient propres, et souhaite faire admettre leur bien-fondé avec l'autorité de la chose jugée.

Une seconde condition est, en revanche, sujette à controverse: faut-il en outre que l'entrée dans la procédure de l'Etat tiers en qualité non de simple intervenant mais de partie soit soumise à l'accord des deux parties initiales? L'arrêt précité de 1990 dans l'affaire *El Salvador/Honduras* pourrait le laisser penser, celui rendu dans la même affaire en 1992 paraît aller dans un sens opposé, mais il n'est pas dépourvu d'ambiguïté, loin s'en faut (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 610, par. 424).

18. In reality, it follows from that Judgment and from the Judgment on the merits delivered by the same Chamber in the same case (*I.C.J. Reports 1992*, p. 610, para. 424) — as I understand them — that a third State which is allowed to intervene as a party does not acquire the status of intervener on receiving that authorization, but purely and simply that of a party. From that moment, the proceedings are no longer between two parties, but between three, and there is no intervener. In short, the third State uses the application for permission to intervene as a way to join the proceedings, not as an intervener — which is the usual object of such an application —, but as a party. Paradoxically, it thus seeks to intervene under circumstances such that it is apparent in advance that it will not be an intervener (unless, as in the present case, it asks in the alternative to be allowed to intervene as a non-party), because either its request will be rejected and it will not be involved in the proceedings, or its request will be granted and it will become a party.

19. Because it does not have its source directly in the Statute, this jurisprudential construct may appear somewhat surprising, but it offers a pragmatic solution to practical concerns, and I do not believe that it needs to be revisited. The Judgment does not do so, and I agree with it on that point.

20. Moreover, a third State which submits such a request must fulfil not only the general conditions of Article 62, but certain additional conditions, or rather one or two additional conditions, according to the current reading of the Court's jurisprudence.

The first additional condition is undoubtedly required: the third State must demonstrate that there is a basis of jurisdiction between itself and the two States parties to the proceedings already instituted in regard to the rights which it is seeking to assert against them.

This is logical because, unlike the "ordinary" intervener, who does not seek to establish rights but to protect interests (and who, for that reason, is not obliged to demonstrate the existence of a basis of jurisdiction: see the case cited above concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras) (Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 135, para. 100), a State seeking to join the proceedings as a party intends to present its own submissions to the Court and wishes to have the validity of those submissions recognized with the authority of *res judicata*.

The second condition, on the other hand, is a point of controversy: in order for a third State to join the proceedings not simply as an intervener, but as a party, is it also necessary to have the consent of both original parties? The above-mentioned 1990 Judgment in the *El Salvador/Honduras* case might indicate that this is so; that rendered in the same case in 1992 appears to suggest otherwise, but it is not free of ambiguity — far from it (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 610, para. 424).

21. Il n'est pas nécessaire de trancher cette dernière question en l'espèce, car l'une des conditions requises pour autoriser l'intervention du Honduras en qualité de partie fait certainement défaut.

Selon l'arrêt, aucun intérêt d'ordre juridique possédé par le Honduras ne serait susceptible d'être affecté par l'arrêt qui sera rendu au principal. Si cela était exact, cela suffirait à justifier le rejet de la requête du Honduras dans sa totalité, car cette condition — la condition de base exprimée par l'article 62 — est commune aux deux formes d'intervention.

Mais, pour des raisons que j'exposerai un peu plus loin, cette condition me paraît au contraire remplie.

22. En revanche, j'estime que la condition relative à la base de compétence — sur laquelle l'arrêt ne se prononce pas, parce qu'il n'a pas besoin de le faire — n'est pas remplie.

Le Honduras devait démontrer qu'il existe entre lui et le Nicaragua, d'une part, la Colombie, d'autre part, une base juridique de nature à fonder la compétence de la Cour pour connaître des revendications qui sont les siennes en matière de délimitation maritime à l'égard de ces deux pays.

A cette fin, il a invoqué l'article XXXI du pacte de Bogotá.

Mais l'article VI du pacte de Bogotá écarte du règlement judiciaire — tel que prévu par la clause compromissoire de l'article XXXI — les « questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties », celles réglées par la « décision d'un tribunal international » et celles « réglées par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte ».

23. Or, la délimitation maritime entre le Honduras et le Nicaragua a été réglée par l'arrêt de la Cour du 8 octobre 2007. Et elle l'a été complètement, comme le relève à juste titre le présent arrêt dans ses paragraphes 69 et 70, et non pas seulement, comme l'a prétendu le Honduras, jusqu'à un point où la ligne bissectrice retenue par l'arrêt est supposée s'interrompre à l'ouest du 82^e méridien. Elle constitue donc une « question réglée par la décision d'un tribunal international » au sens de l'article VI du pacte de Bogotá. En conséquence, le Honduras ne peut justifier d'aucune base de compétence pour soumettre à la Cour ses revendications maritimes à l'égard du Nicaragua. A supposer même qu'une telle base de compétence existe dans les rapports entre le Honduras et la Colombie, ce qui peut se discuter au regard des dispositions du pacte de Bogotá, il suffit de constater l'absence de base de compétence entre le Honduras et l'un des deux Etats parties à la procédure principale pour justifier le rejet de la demande d'intervention du Honduras en qualité de partie.

III. LA DEMANDE D'INTERVENTION DU HONDURAS EN QUALITÉ DE NON-PARTIE

24. A cet égard, je me sépare de l'arrêt aussi bien quant au raisonnement que quant à la conclusion.

21. It is not necessary to resolve this latter question in the present case, because one of the requisite conditions for the granting of Honduras's intervention as a party is clearly lacking.

According to the Judgment, Honduras does not have an interest of a legal nature which might be affected by the decision to be rendered in the principal proceedings. If correct, this would be sufficient basis for the rejection of Honduras's Application in its entirety, because that condition — the fundamental condition expressed by Article 62 — applies to both forms of intervention.

However, for reasons which I will set out shortly, it is my view that this condition is in fact met.

22. On the other hand, I believe that the condition relating to the basis of jurisdiction — upon which the Judgment does not pronounce, because it does not need to do so — is not met.

Honduras had to demonstrate that between itself and Nicaragua, on the one hand, and itself and Colombia, on the other, there was a legal basis on which to found the Court's jurisdiction to entertain its claims on the subject of maritime delimitation in respect of those two countries.

To that end, it invoked Article XXXI of the Pact of Bogotá.

But Article VI of the Pact of Bogotá precludes from judicial settlement — under the compromissory clause in Article XXXI — “matters already settled by arrangement between the parties”, those settled by “decision of an international court” and those “governed by agreements, or treaties in force on the date of the conclusion of the present Treaty”.

23. However, the maritime delimitation between Honduras and Nicaragua was settled by the Court's Judgment of 8 October 2007. And it was settled completely, as the present Judgment rightly notes in paragraphs 69 and 70, and not simply, as Honduras claimed, up until the point where the bisector line adopted in the Judgment is supposed to stop, to the west of the 82nd meridian. It is therefore a “matter . . . settled . . . by decision of an international court”, in the sense of Article VI of the Pact of Bogotá. Consequently, Honduras has no basis of jurisdiction on which to submit to the Court its maritime claims against Nicaragua. Even supposing that such a basis of jurisdiction exists between Honduras and Colombia, which is debatable in light of the provisions of the Pact of Bogotá, the lack of a basis of jurisdiction between Honduras and one of the two States parties to the principal proceedings is a sufficient ground to reject Honduras's request to intervene as a party.

III. HONDURAS'S REQUEST TO INTERVENE AS A NON-PARTY

24. In this respect, I disagree with both the reasoning and the conclusion in the Judgment.

25. Le Honduras a délimité une zone rectangulaire (qui apparaît sur la carte jointe à l'arrêt) dans laquelle il affirme posséder des intérêts susceptibles d'être affectés par l'arrêt à venir dans la procédure principale.

Le côté sud de ce rectangle suit la ligne du 15^e parallèle. Ses côtés latéraux — ouest et est — sont situés respectivement le long du 82^e méridien, à l'ouest, et du méridien 79° 56', à l'est. Son côté nord se situe entre les 16^e et 17^e parallèles.

Cette zone rectangulaire est divisée en deux par une ligne discontinue figurant en rouge sur le croquis et suivant, *grosso modo*, une direction sud-ouest/nord-est. Cette ligne discontinue n'est autre que le prolongement de la ligne bissectrice que la Cour a tracée dans son arrêt du 8 octobre 2007 (qui a autorité de chose jugée entre le Honduras et le Nicaragua), et dont la Cour a indiqué, dans ledit arrêt, qu'elle se prolongerait, le long d'une même ligne d'azimut, jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle mettrait en cause les droits d'un Etat tiers. Faute de pouvoir statuer sur les droits des Etats tiers, la Cour n'a pas fixé en 2007 le point terminal de la ligne: c'est pourquoi elle figure dans le croquis joint au présent arrêt sous forme discontinue, car on ne sait pas encore quel est son point terminal — c'est-à-dire, exactement, quel est le point terminal de la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua.

26. Je suis d'accord avec l'arrêt lorsqu'il constate que les intérêts du Honduras dans la zone correspondant à la partie du rectangle qui se trouve au nord de la ligne rouge discontinue ne risquent pas d'être affectés par l'arrêt à venir dans l'affaire principale (arrêt, par. 68). En effet, dans cette zone, les droits souverains du Honduras ne sont contestés par personne. Ils ne le sont pas par le Nicaragua — et ne peuvent pas l'être, en raison de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du 8 octobre 2007. Ils ne le sont pas non plus par la Colombie et ne peuvent pas l'être par cette dernière en raison, non de l'arrêt de 2007 qui n'a pas d'autorité contraignante à son égard, mais du traité bilatéral conclu en 1986 entre elle et le Honduras et qui attribue à celui-ci les espaces maritimes situés au nord du 15^e parallèle et à l'ouest du méridien 79° 56'.

Par conséquent, les droits et intérêts du Honduras en ce qui concerne la partie située au nord de la ligne rouge sont à l'abri de tout effet préjudiciable résultant de l'arrêt que la Cour rendra dans le différend opposant le Nicaragua et la Colombie.

27. En revanche, je me sépare nettement de l'arrêt lorsqu'il affirme qu'aucun intérêt d'ordre juridique possédé par le Honduras n'est susceptible d'être affecté par l'arrêt futur en ce qui concerne la zone située au sud de la ligne rouge.

Dans cette zone, en effet, le Honduras possède actuellement des droits qui découlent du traité bilatéral de 1986, mais qu'il ne peut bien sûr faire valoir, en vertu de l'effet relatif des traités, qu'à l'égard de la Colombie. Naturellement, le Nicaragua conteste formellement la délimitation opérée par le traité de 1986, puisqu'il revendique les espaces maritimes que ce traité a pour objet de partager entre le Honduras et la Colombie. Comme l'a dit à l'audience l'un de ses conseils, le Nicaragua « a toujours considéré

25. Honduras has delimited a rectangular area (which can be seen on the map appended to the Judgment), in which it claims to have rights which might be affected by the future decision in the main proceedings.

The rectangle's southern side follows the line of the 15th parallel. Its western and eastern sides are located along meridians 82 and 79° 56', respectively. Its northern side is situated between the 16th and 17th parallels.

This rectangle is divided in two by a broken red line on the map, which roughly follows a south-westerly/north-easterly direction. This broken line is nothing more than the extension of the bisector line which the Court established in its Judgment of 8 October 2007 (which has the authority of *res judicata* for Honduras and Nicaragua), and which it declared, in the said Judgment, would continue along the line having the same azimuth until it reaches the area where the rights of third States may be affected. Since it could not rule on the rights of third States, the Court did not fix the endpoint of the line in 2007: this is why it appears as a broken line on the map appended to the present Judgment, because its endpoint — that is, the exact endpoint of the maritime boundary between Honduras and Nicaragua — is as yet unknown.

26. I agree with the statement in the Judgment that Honduras's interests in the area of the rectangle to the north of the broken red line are not liable to be affected by the Judgment in the main proceedings (Judgment, para. 68). In effect, Honduras's sovereign rights are uncontested in that area. They are not disputed by Nicaragua — and cannot be, because of the authority of *res judicata* attached to the 8 October 2007 Judgment. They are not disputed by Colombia either, and nor can they be — not because of the 2007 Judgment, which is not binding on Colombia, but because of the bilateral treaty concluded between Colombia and Honduras in 1986, which attributes the maritime areas to the north of the 15th parallel and to the west of meridian 79° 56' to the latter.

Accordingly, Honduras's rights and interests in the area to the north of the red line are protected from any prejudicial effects resulting from the Judgment which the Court will deliver in the dispute between Nicaragua and Colombia.

27. On the other hand, I disagree entirely with the statement in the Judgment that Honduras does not have an interest of a legal nature in the area to the south of the red line which might be affected by the decision.

In fact, in this area, Honduras currently has rights which derive from the 1986 bilateral treaty, but which can of course, in accordance with the relative effects of treaties, only be asserted against Colombia. Clearly, Nicaragua formally disputes the delimitation established by the 1986 Treaty, because it lays claim to the maritime areas which that Treaty seeks to share between Honduras and Colombia. As one of its Counsel said at the hearings, Nicaragua “has always considered this Treaty to be

que ce traité n'était pas valide», et que, fût-il même valide entre les parties qui l'ont conclu, il serait sans effet «car, en concluant cet accord, les parties ont disposé des droits souverains du Nicaragua».

28. La Cour aurait dû se demander, selon moi, d'une part si la ligne qu'elle est appelée à tracer pour délimiter les espaces maritimes du Nicaragua et de la Colombie est susceptible de pénétrer dans la zone en question, c'est-à-dire dans la partie du rectangle bleu située au sud de la ligne rouge; d'autre part si, dans cette hypothèse, il en résulterait que les intérêts juridiques du Honduras seraient affectés.

29. La réponse est manifestement affirmative à l'une et l'autre de ces questions.

30. Quant à la première question, il ne s'agit évidemment pas de prévoir, et encore moins de décider à l'avance, la solution que la Cour adoptera dans l'instance principale. Il suffit à la Cour, lorsqu'elle examine une demande à fin d'intervention, de se demander s'il existe une simple possibilité (et non pas une certitude, ni même une probabilité) que l'arrêt futur affecte les intérêts de l'Etat tiers. Elle ne peut donc écarter aucune des possibilités qui se situent à l'intérieur des limites qui lui sont assignées par les conclusions des parties à l'instance principale. Ne pouvant donner la préférence à aucune hypothèse quant à la décision qu'elle rendra au principal, elle doit les accepter toutes, dans la seule limite du principe qui lui interdit de statuer *ultra petita*.

31. Sur cette base, il n'est pas douteux qu'il existe une possibilité — dont je me garderai bien d'évaluer le degré de probabilité — pour que la Cour fixe la ligne de délimitation — qui suivra nécessairement, plus ou moins, une orientation nord-sud — dans une zone située entre le 80^e et le 82^e méridien. Une telle solution se situerait entre la frontière revendiquée par la Colombie — qui se situe, approximativement, aux environs du 82^e méridien — et la frontière revendiquée par le Nicaragua — qui se situe beaucoup plus à l'est, aux environs du 77^e méridien.

Si une telle solution était retenue — et ce n'est, j'y insiste, qu'une simple possibilité, mais que l'on est obligé d'envisager à ce stade —, la ligne tracée se prolongerait vers le nord jusqu'à atteindre la zone où elle mettrait en cause les droits d'un Etat tiers (c'est-à-dire autre que le Nicaragua et la Colombie). Elle pénétrerait donc dans le «rectangle bleu» et s'arrêterait à l'intersection de la ligne rouge, c'est-à-dire de la bissectrice tracée par la Cour dans son arrêt de 2007, qui délimite les zones respectives du Honduras et du Nicaragua.

32. S'il était tel que je viens de le supposer, l'arrêt futur aurait-il pour résultat d'«affecter les intérêts d'ordre juridique» du Honduras? Je ne doute pas que la réponse soit affirmative.

33. Les intérêts du Honduras seraient affectés de deux manières.

34. D'une part, il résulterait de l'arrêt rendu par la Cour dans le différend opposant le Nicaragua et la Colombie que le point terminal de la ligne bissectrice tracée par la Cour dans son arrêt de 2007 rendu entre le Nicaragua et le Honduras serait enfin fixé, alors qu'il ne l'a pas été, et qu'il ne pouvait pas l'être, dans l'arrêt de 2007. Ainsi, l'arrêt futur aurait

invalid” and, even if it were valid between the parties which had concluded it, it would be without effect “because, in entering into this agreement, the parties dealt with sovereign rights belonging to Nicaragua”.

28. To my mind, the Court should have asked itself whether the line it is called upon to establish in order to delimit the maritime areas of Nicaragua and Colombia is likely to enter the area in question, that is to say, the area within the blue rectangle to the south of the red line, and whether, in this event, Honduras’s legal interests might be affected as a result.

29. The answer to both of these questions is clearly yes.

30. Of course, the first question is not intended to anticipate, and even less so to decide in advance, what solution the Court will adopt in the principal proceedings. When considering an application for permission to intervene, the Court has only to ask itself whether there is simply a possibility (and not a certainty, or even a likelihood) of the future Judgment affecting the interests of the third State. Therefore, it cannot dismiss any possibilities which lie within the limits assigned to it by the submissions of the parties to the principal proceedings. Since it cannot give preference to any hypothesis in respect of its decision in the principal proceedings, it has to accept them all, subject solely to the limit imposed by the principle which precludes it from ruling *ultra petita*.

31. On this basis, there is no doubt that there is a possibility — whose degree of probability I am not going to assess — that the Court will establish a line of delimitation — which will have to follow a more or less northerly/southerly direction — in an area between the 80th and 82nd meridian. Such a solution would be situated between the boundary claimed by Colombia — which is situated approximately along the 82nd meridian — and the boundary claimed by Nicaragua — which is located much farther east, close to the 77th meridian.

If such a solution was adopted — and it is, I repeat, a mere possibility, but one which must be contemplated at this stage — the line established would continue northwards until it reaches the area where the rights of third States (that is, States other than Nicaragua and Colombia) might be affected. Thus, it would enter the “blue rectangle” and would stop when it intersected the red line, that is to say, the bisector drawn by the Court in its 2007 Judgment, which delimits the respective areas of Honduras and Nicaragua.

32. If the future Judgment were to be as I have hypothesized, would it affect Honduras’s “interests of a legal nature”? It is clear to me that the answer is yes.

33. Honduras’s interests would be affected in two ways.

34. Firstly, the Judgment rendered by the Court in the dispute between Nicaragua and Colombia would finally fix the endpoint of the bisector line established by the Court in its 2007 Judgment in the case between Nicaragua and Honduras, even though this was not done, and could not have been done, in the 2007 Judgment. Thus, the future Judgment would

pour effet de préciser, sur une question essentielle, la délimitation opérée quelques années plus tôt par un arrêt qui a l'autorité de la chose jugée à l'égard du Honduras. J'en déduis que celui-ci a un intérêt que l'arrêt futur pourrait affecter — même si ce n'est qu'une simple possibilité.

35. D'autre part et surtout, l'arrêt que la Cour doit rendre, s'il était tel que je l'ai hypothétiquement supposé, aurait des incidences directes sur la portée effective du traité bilatéral de 1986 conclu entre le Honduras et la Colombie.

Aussi longtemps que la Cour n'a pas statué sur les droits respectifs du Nicaragua et de la Colombie, le Honduras peut revendiquer les espaces délimités par le «rectangle bleu». En ce qui concerne la partie située au nord de la ligne rouge (la ligne bissectrice), il tire ses droits de l'arrêt rendu en 2007, à l'égard du Nicaragua, et du traité de 1986, à l'égard de la Colombie. Mais, en ce qui concerne la partie située au sud de cette ligne, il ne peut revendiquer d'autres droits que ceux qu'il tient du traité de 1986, et qui ne sont opposables qu'à la Colombie. Encore faut-il, pour qu'il puisse faire valoir ces droits conventionnels, que tout ou partie des zones qui lui sont attribuées par le traité ne se trouvent pas dévolues, par l'effet de l'arrêt que la Cour rendra, au Nicaragua. Il n'est pas certain qu'un tel effet se produira : si la Cour adopte la ligne de délimitation proposée par la Colombie, le Honduras pourra continuer à revendiquer, sur la base du traité, l'essentiel des espaces que celui-ci lui attribue. Mais il est possible qu'il se produise : si la ligne retenue par la Cour se situe plus à l'est que celle proposée par la Colombie, elle partagera l'espace situé dans la partie sud du «rectangle bleu» de telle sorte que toute la zone se trouvant à l'ouest de cette ligne appartiendra au Nicaragua, et ne sera plus susceptible d'être revendiquée par le Honduras — puisqu'il n'existe entre lui et le Nicaragua aucune base conventionnelle permettant de fonder une telle revendication.

A mes yeux, la possibilité que soient ainsi affectés les intérêts du Honduras est évidente, et cela suffit à rendre son intervention recevable.

36. La Cour n'en a pas été convaincue, mais les raisons qu'elle a données pour justifier sa conclusion me paraissent dépourvues de pertinence.

Je suis d'accord avec l'affirmation selon laquelle l'arrêt de 2007 a délimité de façon complète la frontière séparant les espaces maritimes respectifs du Honduras et du Nicaragua, en ce sens qu'il n'a pas entendu interrompre la ligne bissectrice à un point situé à l'ouest du 82^e parallèle, comme l'a prétendu le Honduras, mais qu'il a entendu que cette ligne se prolonge vers le nord-est jusqu'à atteindre les droits d'un Etat tiers, et à cet égard l'arrêt de 2007 est clair. Je suis aussi d'accord pour dire que l'arrêt de 2007 s'impose au Honduras en tant qu'il vise à prolonger la bissectrice vers l'est — toujours jusqu'à ce point indéterminé pour le moment — en vertu de l'autorité de la chose jugée. Je suis aussi parfaitement d'accord — car c'est une évidence — sur l'idée, qu'exprime le paragraphe 73 de l'arrêt, que «la Cour, pour déterminer [la] frontière [entre la

have the effect of clarifying, on an essential point, the delimitation carried out some years earlier by a Judgment which has the authority of *res judicata* for Honduras. From that, I conclude that the latter has an interest which might be affected by the future Judgment — even if this is nothing more than a mere possibility.

35. Secondly and more importantly, if the Judgment to be rendered by the Court were to be as I have hypothetically assumed it to be, it would have direct consequences on the effective scope of the 1986 bilateral treaty concluded between Honduras and Colombia.

As long as the Court has not ruled on the respective rights of Nicaragua and Colombia, Honduras may lay claim to the area within the “blue rectangle”. With regard to the area to the north of the red line (the bisector line), it derives its rights in respect of Nicaragua from the 2007 Judgment, and in respect of Colombia from the 1986 Treaty. However, with regard to the area to the south of that line, it can only assert the rights it holds under the 1986 Treaty, and only vis-à-vis Colombia. Moreover, in order for Honduras to be able to assert those treaty rights, it is essential that the Judgment which the Court will deliver should not award to Nicaragua all or part of the areas attributed to it by the Treaty. It is not certain that the Court will make such an award: if the Court adopts the line of delimitation proposed by Colombia, Honduras will still be able to lay claim, on the basis of the Treaty, to most of the areas which the latter attributes to it. However, there is a possibility that it might happen: if the Court adopts a line further to the east than that suggested by Colombia, it will divide the area in the southern part of the “blue rectangle” in such a way that the entire area to the west of that line will belong to Nicaragua, and Honduras will no longer be able to lay claim to it, because there is no treaty basis between it and Nicaragua on which to found such a claim.

To my mind, there is clearly a possibility that Honduras’s interests will be affected in this way, and this is sufficient to make its intervention admissible.

36. The Court was not convinced of this, yet the reasons it gives for its conclusion appear to me to be misconceived.

I agree with the statement that the 2007 Judgment completely settled the boundary separating the respective maritime areas of Honduras and Nicaragua, in the sense that it did not intend that the bisector line should stop at a point to the west of the 82nd parallel, as Honduras has contended, but rather the intention was that that line should continue in a north-easterly direction until it reached an area where the rights of a third State might be affected, and in this respect the 2007 Judgment is clear. I also agree that the 2007 Judgment is binding on Honduras, in so far as it intends to continue the bisector line to the east — still until that as yet undetermined point — by virtue of the authority of *res judicata*. I also fully endorse — because it is patently obvious — the statement in paragraph 73 of the Judgment that “the Court will place no reliance on

Colombie et le Nicaragua], ne se fondera pas sur le traité de 1986». Comment pourrait-elle le faire, puisque ce traité a été conclu par l'une des deux Parties à l'instance principale avec un Etat tiers?

37. En somme, je ne suis vraiment en désaccord avec aucune des propositions qu'énonce la Cour aux paragraphes 57 à 74 de l'arrêt. Mais je n'arrive pas à comprendre comment ces considérations peuvent justifier la conclusion à laquelle parvient la Cour, à savoir qu'aucun intérêt juridique du Honduras n'est susceptible d'être affecté par l'arrêt à venir. Je n'y vois tout simplement pas une ligne de raisonnement cohérente répondant aux questions soulevées par la requête du Honduras. Tout se passe comme si la Cour s'était davantage déterminée sur la base de considérations d'opportunité que sur celle des critères juridiques qu'elle a elle-même pris soin de rappeler dans la première partie de l'arrêt.

38. C'est pourquoi, n'étant capable ni de suivre le raisonnement ni d'adhérer à la conclusion, j'ai dû, à mon grand regret, me séparer de la majorité de mes collègues.

(Signé) Ronny ABRAHAM.

the 1986 Treaty in determining the maritime boundary between Nicaragua and Colombia”. How could it, since that Treaty was concluded by one of the two Parties to the present proceedings with a third State?

37. In short, I do not really disagree with anything of what is said by the Court in paragraphs 57 to 74 of the Judgment. But I do not understand how what is said there can justify the conclusion which the Court arrives at, namely that Honduras does not have an interest of a legal nature which might be affected by the future Judgment. Quite simply, I fail to see a coherent line of reasoning responding to the issues raised by Honduras’s Application. It is as if the Court had reached its decision more on the basis of policy considerations than of the legal criteria, which the Court itself was at pains to recall in the first part of the Judgment.

38. That is why — since I am unable to follow the reasoning or subscribe to the conclusion — I have been obliged, much to my regret, to disagree with the majority of my colleagues.

(Signed) Ronny ABRAHAM.